



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réplique de la Défense à la « Réponse du Représentant légal des victimes
a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la "Requête de la Défense aux fins
d'arrêt définitif des procédures datée du 10 décembre 2010" », datée du 31 janvier
2011**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. La Défense souhaite présenter les observations suivantes en réplique à la « Réponse du Représentant Légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la " Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures datée du 10 décembre 2010" », datée du 31 janvier 2011¹ (la « Réponse »):

OBSERVATIONS

1 – SUR LA « RECEVABILITE » DE LA REQUETE AUX FINS D'ARRET DEFINITIF DES PROCEDURES

- Sur la tardiveté et/ou le caractère prématuré de la Requête

2. La Défense peine à suivre l'argumentation du Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV) sur ce point.
3. En effet, au paragraphe 13 de ses observations, l'OPCV soutient que « *toute allégation de la Défense avancée dans le cadre de la Requête en abus de procédure qui vise à démontrer de prétendues irrégularités et des vices affectant les poursuites menées par le Bureau du Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi le processus aux fins de recueillement de la preuve par le Procureur – incidents qui auraient prétendument eu lieu entre 2004 et 2007 – aurait dû être formulée, ou portée à l'attention de la Chambre pour le moins, avant le commencement, ou au stade initial, du procès dans la présente affaire. » .*
4. Cependant, au paragraphe 27 des mêmes observations, l'OPCV soutient à l'inverse que « [...] *toute allégation de la Défense de conduite abusive de l'Accusation à l'égard des témoins est censée n'être avancée et examinée qu'à l'issue du procès, et non pas à ce stade de la procédure »².*

¹ ICC-01/04-01/06-2675-Conf.

² L'OPCV ne cite cependant aucun précédent rejetant une requête en « *abuse of process* », déposée au cours d'un procès, pour cause de tardiveté ou en raison de son caractère prématuré.

5. En réalité, la Défense ne pouvait ni saisir la Chambre de cette requête avant le commencement du procès alors qu'elle ignorait encore les comportements dénoncés dans sa Requête³, ni attendre le terme du procès alors que cette requête a précisément pour objet d'en interrompre le cours en raison de son caractère vicié et inéquitable.
6. Elle ne pouvait davantage déposer cette requête sans avoir préalablement présenté devant la Chambre les éléments de preuve qui la fondent. À cet égard, l'OPCV souligne à juste titre que « [...] toute allégation concernant un abus de procédure doit être étayée, pour le moins, avec des éléments de preuve prima facie. » (par. 37).
7. C'est donc à bon droit que, comme elle l'avait annoncé dans ses observations liminaires, la Défense a saisi la Chambre de cette Requête après avoir pu vérifier à l'audience le sérieux des accusations portées contre les témoins de l'Accusation, les agents du Procureur, certaines des victimes participantes, ainsi que, d'une manière générale, les procédés utilisés par le Procureur dans cette affaire.
 - **Sur l'examen de la recevabilité et de la valeur probante des preuves présentées**
8. Contrairement à ce que soutient l'OPCV, la Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures ne peut en aucune façon être assimilée à une requête visant à discuter de la recevabilité de certains éléments de preuve ou de leur valeur probante⁴.

³ La Règle 72-B-v du Règlement de procédure et de preuve de la Cour spéciale pour la Sierra Leone qui fait figurer les « *Objections based on abuse of process* » parmi les exceptions préliminaires susceptibles d'être soulevées par la Défense ne peut en aucun cas concerner des faits survenus, ou découverts par la Défense postérieurement à l'échéance prévue par cette règle.

⁴ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 14-26.

9. Il est exact que la recevabilité comme la valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve présentés par le Procureur sont directement affectés par les atteintes à l'administration de la justice et les manquements graves du Procureur à ses obligations statutaires, telles qu'elles sont dénoncées par la Défense dans sa Requête.
10. Cependant, il est évident que les questions soulevées par la Défense ne se limitent pas à l'examen de la recevabilité et de la valeur probante des preuves présentées, mais touchent aux conditions essentielles du procès équitable et à l'intégrité du processus judiciaire lui-même.
11. Il s'ensuit que ces questions doivent nécessairement être tranchées dès que leur sérieux a été démontré, et non dans le cadre de l'examen du « *contenu et [de] la qualité de la preuve obtenue* »⁵ à l'issue de la procédure.
12. Il s'ensuit également que la solution traditionnelle consistant en « *l'exclusion des éléments de preuve obtenus* »⁶ est manifestement inappropriée dans la présente situation et ne saurait en aucun cas remédier aux préjudices, d'une autre nature, causés par les comportements dénoncés par la Défense⁷.

2 – SUR L'ABUS DE PROCEDURE

- Sur l'implication du Procureur et de certaines victimes participantes

13. L'OPCV soutient que « [...] *toute allégation d'abus doit être suffisamment crédible et de nature à pouvoir convaincre la Chambre de l'existence de raisons laissant penser*

⁵ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 21.

⁶ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 49.

⁷ Voir les paragraphes 3 à 8 de la Réplique de la Défense à la « *Réponse des Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 à la requête de la Défense en abus de procédure* ».

que la Partie visée aurait agi, de façon intentionnelle et en toute connaissance de cause, d'une façon affectant la bonne administration de la Justice. »⁸.

14. Au plan des principes, il convient de rappeler que si l'implication intentionnelle d'une Partie constitue un élément important à prendre en considération, elle ne constitue pas une condition préalable nécessaire à la caractérisation d'une situation d'« *abuse of process* »⁹.

15. Cependant, tel est le cas dans la présente affaire :

- Les « intermédiaires » dont les agissements ont été dénoncés sont des agents du Bureau du Procureur ; en outre, la preuve a été rapportée que les plus hautes instances de l'Accusation avaient été alertées sur certains de ces agissements¹⁰ ;

- Certaines victimes participantes ont elles-mêmes participé à une opération concertée de manipulation de la preuve (W-0006, W-0007, W-0008, W-0009, W-0010, W-0011, W-0298, W-0299, a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07).

- **Sur les « valeurs » et les « intérêts » affectés par les comportements dénoncés par la Défense**

16. L'OPCV suggère que « *l'intégrité de la procédure* » ne serait pas affectée en tant que telle, seules des atteintes aux droits de l'accusé étant relevées par la Défense¹¹. Il prétend à cet égard que les « *valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome* »¹², de même que « *les intérêts des autres participants à la procédure ou les intérêts de la communauté internationale ou bien les fondements mêmes de*

⁸ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 37.

⁹ ICC-01/04-01/06-2567-Conf, note 1 (ci-après « Requête de la Défense »).

¹⁰ Voir les paragraphes 69 à 74, 138 à 148 et 175 à 183 de la Requête de la Défense.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 43.

¹² Parmi lesquelles l'OPCV, qui souligne la nécessité d'une « *peine effective du coupable* », omet de manière significative de mentionner l'exigence de la recherche loyale de la vérité. Voir ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 44.

l'administration de la Justice »¹³ ne seraient pas affectés par les comportements dénoncés par la Défense.

17. Or, il va de soi que l'ampleur et la gravité des atteintes à l'administration de la justice dénoncées, l'implication du Bureau du Procureur et de certaines victimes participantes dans leur commission, l'intervention dans ce processus d'agents au service de personnalités politiques hostiles à l'accusé et enfin les manquements patents du Procureur à ses obligations statutaires, affectent directement et de la manière la plus grave, non seulement les droits de l'accusé, mais également les droits de l'ensemble des participants à la procédure et, au-delà, les souhaits légitimes des populations concernées et de la communauté internationale.

- Sur l'indépendance de la Cour

18. Contrairement à ce que suggère l'OPCV, la Défense n'a jamais entendu soutenir que l'indépendance de la Chambre puisse être mise en doute.
19. En revanche, la Défense maintient que le Bureau du Procureur, organe essentiel de la Cour pénale internationale, a manqué gravement aux obligations qu'impose son devoir absolu d'indépendance.
20. Comme le souligne à juste titre l'OPCV, « *le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour dont les agents, dans le cadre de l'exercice des activités opérationnelles du Bureau, au siège comme sur le terrain, sont tenus de l'obligation stricte de conserver leur totale indépendance et de ne solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucune source extérieure.* »¹⁴.
21. Or, il n'est pas contesté que les agents du Procureur W-0316 et W-0321, recrutés pour intervenir dans le cadre d'« activités opérationnelles du

¹³ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 46.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 53.

Bureau », agissaient dans le même temps, le premier pour le compte [EXPURGÉ] du Gouvernement de la RDC, et le second pour le compte d'une organisation en charge de la représentation de certaines victimes participantes devant la Cour¹⁵.

22. Il va de soi que cette situation, imputable au Bureau du Procureur, est de nature à affecter gravement aux yeux du public l'indépendance de l'institution judiciaire dans son entier.

3 – SUR LES « OBSERVATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES TEMOINS OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 ET OTP-0011 »

- Sur l'identité des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011

23. La Défense soumet que certaines références de l'OPCV à certains extraits du témoignage de CHM-0004 (par. 59) ne reflètent pas correctement la déposition de ce dernier :

- Le témoin CHM-0004 n'a pas mentionné que l'inscription d'un élève à l'école pouvait être déléguée à « toute personne », mais il a plutôt évoqué la possibilité pour des parents ne sachant pas lire ou écrire de confier à un autre membre de la famille la charge d'aller inscrire l'élève à l'école¹⁶ ;
- Le passage cité à la note 111 de la Réponse¹⁷ ne peut permettre de soutenir que le nom complet d'un élève en RDC « *n'est que rarement fourni aux fins d'inscription à l'école afin d'éviter toute complication* » ;
- Rien dans le passage cité à la note 112 de la Réponse¹⁸ ne permet de conclure que les erreurs concernant l'orthographe des noms de l'inscription à l'école sont « très fréquentes », l'OPCV omettant de

¹⁵ Voir par. 318 à 322 de la Requête.

¹⁶ T-223-CONF-FRA-ET, p.75, ligne 8 à p.76, ligne 1.

¹⁷ T-223-CONF-FRA-ET, p.78, lignes 16-18 : « *Donc, le nom complet, souvent il n'est pas donné, parce que justement, il est long, et on n'est pas sûr que la personne qui le transcrit va bien le dire.* ».

¹⁸ T-223-CONF-FRA-ET, p.76, ligne 23 à p.77, ligne 2.

mentionner que cette affirmation de l'expert CHM-0004 visait spécifiquement le cas où l'inscription est effectuée par un parent ou un grand-parent analphabète. Le témoin a par ailleurs précisé que ce type d'erreur ne se retrouvait pas dans les grands centres, dans des foyers ou dans des villes où « l'école » est suffisamment généralisée¹⁹ ;

- L'OPCV soutient que l'utilisation d'un surnom est très fréquente et que ce surnom peut apparaître sur une carte d'identité. Or, le témoin CHM-0004 a précisé « *qu'on ne tient pas tellement compte* » des surnoms et que « *cela ne figure pas dans la plupart des cas sur les cartes officielles* »²⁰ ;
- Bien que l'expert CHM-0004 ait effectivement indiqué qu'il est fréquent en RDC d'utiliser, dans la vie courante, des noms marquant le respect, il a précisé que l'individu ne perd pas pour autant son véritable nom, qui se trouve sur les fiches d'identité, et que le nom marquant le respect ne se trouve pas sur ces documents²¹.

24. Contrairement à ce que soutient l'OPCV (par. 61), le témoin D01-0012 n'a pas confirmé l'identité du témoin W-0007 telle que fournie par ce dernier lors de sa déposition ([EXPURGÉ]²²). Le témoin D01-0012 a témoigné à l'effet que [EXPURGÉ] (le témoin W-0007) s'appelait [EXPURGÉ]²³, et qu'il ne lui connaissait aucun autre nom²⁴.

25. Le paragraphe 62 de la Réponse de l'OPCV contient certaines allégations inexactes, notamment :

¹⁹ *Idem.*

²⁰ T-223-CONF-FRA-ET, p.86, lignes 6-9.

²¹ T-223-CONF-FRA-ET, p.87, lignes 10-15.

²² T-148-CONF-FRA-CT, p.16, ligne 25 et T-149-CONF-FRA-CT, p.48, lignes 18-25.

²³ T-248-CONF-FRA-CT, p.27, lignes 6-7.

²⁴ T-248-CONF-FRA-CT, p.32, lignes 14-17.

- La Défense ne soutient pas que le témoin W-0008 aurait modifié l'orthographe du nom « [EXPURGÉ] » (tel qu'il figure par exemple dans la déclaration donnée au Procureur par le témoin et signée par ce dernier²⁵) à « [EXPURGÉ] », mais plutôt que le témoin ne porte en réalité ni l'un ni l'autre de ces noms ;
- Contrairement à ce que soutient de l'OPCV, le témoin D01-0012 n'a pas confirmé l'identité donnée par W-0008 lors de son témoignage ([EXPURGÉ]²⁶). Le témoin D01-0012 a déclaré que [EXPURGÉ] (le témoin W-0008) s'appelle [EXPURGÉ]²⁷, et qu'il ne lui connaît aucun autre nom²⁸.

26. Il y a lieu de préciser qu'une erreur s'est effectivement glissée à la note de bas de page 341 de la Requête de la Défense, tel que le souligne l'OPCV à la note 125 de sa Réponse. Le témoin ayant déclaré porter les noms de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] est effectivement le témoin W-0007, et non le témoin W-0008.

- Sur la date de naissance des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011

27. L'OPCV soutient (par. 64) que W-0007 ne connaissait pas sa véritable date de naissance lors de l'établissement de son attestation de naissance et lors de la prise de sa déposition écrite par les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005. Or, la déposition écrite de W-0007 prise par l'OPCV le 15 novembre 2010²⁹ contredit cette prétention. Au paragraphe 3 de cette déposition, W-0007 indique que lorsqu'il s'est fait délivrer une carte d'électeur en [EXPURGÉ]

²⁵ Voir EVD-D01-00205.

²⁶ T-135-CONF-FRA-CT2, p.4, ligne 10.

²⁷ T-248-CONF-FRA-CT, p.27, ligne 14.

²⁸ T-248-CONF-FRA-CT, p.32, lignes 18-20.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2649-Conf-AnxA; la Défense réitère par ailleurs son opposition à l'admission en preuve des déclarations de novembre 2010 des témoins W-0007, W-0008 et W-0010, telle que formulée dans ses procédures ICC-01/04-01/06-2652 et ICC-01/04-01/06-2671-Conf.

2005³⁰, il a menti et modifié sa date de naissance du [EXPURGÉ] 1987 au [EXPURGÉ] 1986, ce qui implique nécessairement qu'il connaissait à ce moment sa véritable date de naissance. De plus, bien que l'OPCV prétende que W-0007 n'était pas présent lors de l'établissement de son attestation de naissance (ce qui ne ressort par ailleurs d'aucun élément de preuve), ce dernier a signé le 24 mai 2006 sa demande de participation à titre de victime, dans laquelle il déclare être né au mois [EXPURGÉ] 1990³¹. Cette déclaration du 15 novembre 2010 ne fait d'ailleurs que confirmer le fait que W-0007 n'a aucun scrupule à mentir sur son âge lorsqu'il estime que cela sert ses intérêts.

28. L'OPCV prétend (par. 65) que W-0008 a pu déclarer aux enquêteurs, en juillet 2005, être né le [EXPURGÉ] 1991 car c'était la date qui figurait sur son attestation de naissance. Or, cette attestation de naissance a été établie plusieurs mois après l'entretien du témoin avec les enquêteurs, soit le [EXPURGÉ] 2005³², ce qui exclut toute possibilité qu'elle ait pu influencer le témoin dans sa déclaration. L'OPCV ajoute, au même paragraphe de sa Réponse, que W-0008 n'était pas présent lors de l'établissement de cette attestation de naissance, et qu'il n'en avait pas connaissance à cette époque. Les explications fournies par l'OPCV sont donc incohérentes et contradictoires, et ne sont pas soutenues par la preuve.

- Sur les pièces d'identité des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011

29. La position exprimée par l'OPCV (par. 64 à 79) sur la validité des attestations de naissance relatives à W-0007, W-0008, W-0010 et W-0011 est pour le moins contradictoire. En effet, il ressort du paragraphe 72 de sa Réponse que l'OPCV remet en cause la validité de tout document émanant de l'état civil congolais

³⁰ Le [EXPURGÉ] 2005, selon les registres de la Commission électorale indépendante (EVD-D01-01031).

³¹ EVD-D01-00221.

³² EVD-D01-00055.

émis entre 2002 et 2006, ce qui vise lesdites attestations de naissance, puisqu'elles ont toutes été émises le [EXPURGÉ] 2005³³. De plus, selon l'OPCV, le fait que W-0007 et W-0008 auraient été absents lors de l'élaboration de leur attestation de naissance serait de nature à expliquer l'inexactitude de ces certificats quant à la date de naissance des témoins³⁴. L'OPCV soutient cependant que l'absence de W-0010 lors de l'élaboration de son attestation de naissance ne saurait faire naître un doute sur la fiabilité ou l'authenticité de ce document³⁵, et se fonde sur l'attestation de naissance de W-0011 pour corroborer le témoignage de ce dernier au sujet de sa date de naissance³⁶.

30. Contrairement à la prétention de l'OPCV (par. 70), la Défense a clairement indiqué qu'elle contestait la validité de l'attestation de naissance relative au témoin W-0011, de même que l'exactitude des informations figurant sur cette attestation³⁷, tout comme elle conteste la validité des autres attestations de naissance décrites au paragraphe précédent.
31. Les paragraphes 80 et 81 sont sans objet, puisque la Défense n'a jamais soutenu que la carte d'électeur portant le numéro [EXPURGÉ] appartenait à W-0011, et n'a jamais demandé à ce que cette carte soit prise en compte par la Chambre³⁸.
32. Enfin, l'OPCV ne peut s'appuyer, comme il le fait au paragraphe 73 de sa Réponse, sur les déclarations de témoins ayant déposé dans une autre affaire, ni sur des rapports qui n'ont pas été admis en preuve.

³³ W-0007 (EVD-D01-00221, p.20/27), W-0008 (EVD-D01-00055), W-0010 (EVD-D01-00218, p. 19/31) et W-0011 (EVD-D01-00059).

³⁴ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 64-65.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 67.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 70.

³⁷ Voir par. 170, 171 et 181 de la Requête de la Défense.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr, par. 55.

- Sur l'allégation d'enrôlement des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 dans l'armée

33. L'OPCV soutient au paragraphe 83 de sa Réponse que D01-0012 n'avait aucun contact avec [EXPURGÉ] lorsqu'il était dans l'armée. En réalité, D01-0012 a indiqué qu'il n'avait pas eu de contact avec [EXPURGÉ], mais en précisant qu'il faisait référence à [EXPURGÉ]³⁹. En revanche, il confirme avoir rencontré [EXPURGÉ] (W-0007 et W-0008) à quelques reprises à Bunia, alors qu'il était toujours dans l'armée⁴⁰.
34. En ce qui concerne la déposition du témoin W-0496, l'OPCV ne fait allusion qu'à l'incident où ce dernier aurait vu W-0007 et W-0008 faire du jogging à [EXPURGÉ] afin de qualifier de « spéculatives » les allégations de la Défense⁴¹. Non seulement un tel incident contredit manifestement la version donnée par les témoins W-0007 et W-0008, mais l'OPCV ne fait aucune mention des autres contradictions soulevées par la Défense au paragraphe 164 de sa Requête. La Défense prend acte de l'apparente admission de l'OPCV à l'effet que W-0496 est effectivement le père de W-0007 et W-0008⁴².

- Sur le parcours scolaire des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011

35. Aux paragraphes 86 et 87 de sa Réponse, l'OPCV allègue, de façon générale, que le risque d'erreurs dans la tenue des documents scolaires doit être pris en compte en ce qui concerne le parcours scolaire de W-0007, W-0008 et W-0011. Il ne fait cependant aucune allusion précise à de quelconques difficultés pouvant affecter spécifiquement les documents scolaires déposés en preuve par la Défense.

³⁹ T-248-CONF-FRA-CT, p.44, lignes 20-23.

⁴⁰ T-248-CON-FRA-CT, p.45, lignes 1-11.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 82-83.

⁴² ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par. 83.

36. Aux paragraphes 88, 89 et 90 de sa Réponse, l'OPCV soutient que le témoignage de W-0007 et W-0008 sur leur parcours scolaire est parfaitement conforme aux informations figurant dans les documents scolaires déposés en preuve par la Défense. Cette affirmation est inexacte. Au paragraphe 90, la prétention de l'OPCV à l'effet que les témoins W-0007 et W-0008 n'auraient pas étudié du tout à [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] pendant l'année 2002-2003 n'est pas conforme à la preuve. Les documents scolaires démontrent clairement que ces témoins étaient inscrits en deuxième secondaire à [EXPURGÉ] pour l'année scolaire 2002-2003, et leur témoignage ne permet pas de conclure qu'ils n'y auraient « pas du tout étudié » au cours de l'année scolaire 2002-2003. Par ailleurs, le témoignage de W-0496 et W-0497 contredit leur témoignage à l'effet qu'ils auraient quitté [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ] avec leurs parents, ces derniers ayant clairement indiqué qu'ils n'ont jamais habité à [EXPURGÉ]⁴³.
37. En ce qui concerne le parcours scolaire de W-0011, la Défense ne soutient pas que ce témoin n'a « *jamais été scolarisé dans aucune école* », contrairement à ce que prétend l'OPCV (par. 91), mais que le nom de ce dernier ne figure pas dans les registres des établissements scolaires qu'il a déclaré avoir fréquentés. L'allégation générale à l'effet qu'il existe une possibilité d'erreur dans les registres ne permet pas de conclure que les documents déposés en preuve en lien avec W-0011 soient affectés de telles erreurs.
- **Sur les contradictions et incohérences alléguées des déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011**
38. L'OPCV soutient (par. 97) que la qualité de la communication téléphonique lors de la prise des déclarations supplémentaires des W-0007 et W-0008 était mauvaise, de telle sorte que les témoins éprouvaient des difficultés importantes pour comprendre les questions des enquêteurs et fournissaient

⁴³ Voir par. 164 de la Requête.

des réponses aléatoires et/ou incompréhensibles. Or, de telles difficultés n'ont jamais été évoquées auparavant par l'OPCV et ne ressortent aucunement de la preuve. Au contraire, W-0007 et W-0008 ont expressément indiqué aux enquêteurs que la communication téléphonique était de bonne qualité et qu'ils entendaient bien⁴⁴. Il ressort plutôt que lorsqu'une question ou une réponse n'était pas bien entendue, elle était répétée de façon à être correctement traduite et enregistrée. Les témoins étaient également assistés par leur Conseil, lequel aurait été en mesure de soulever, lors de l'audition, tout problème de communication, ou toute autre difficulté pouvant avoir une incidence sur la fiabilité de ces déclarations supplémentaires, ce qui ne fut pas le cas.

39. La prétention de l'OPCV, au paragraphe 105 de sa Réponse, à l'effet que lors de la présentation de la Défense, un certain nombre de témoins auraient clairement admis avoir fait l'objet de pressions ou avoir été forcés de venir témoigner en faveur de l'accusé, n'est aucunement soutenue par la preuve. À cet effet, la Défense tient à apporter les précisions suivantes :

- Il est faux et tendancieux de prétendre que D01-0004 aurait clairement admis avoir fait l'objet de pressions de la part des villageois et des membres de l'UPC afin de venir raconter des mensonges devant la Chambre et à témoigner en faveur de l'accusé. Dans le passage auquel les victimes font référence, il est évident que le témoin n'acquiesçait pas à la suggestion du Procureur à l'effet qu'il aurait reçu des pressions, mais qu'il acceptait simplement de répéter sa réponse à cette suggestion. La réponse donnée ensuite par le témoin est plutôt de

⁴⁴ EVD-D01-00750, p.0372, lignes 16-19; EVD-D01-00751, p.0412, lignes 22 -25; EVD-D01-00752, p.0609, lignes 46-59; EVD-D01-00753, p.0632, lignes 15-17.

nature à confirmer qu'il n'a subi aucune pression l'incitant à mentir devant la Chambre⁴⁵ ;

- Le fait que D01-0026 ait mentionné que les membres de sa famille et de la communauté hema étaient membres de l'UPC ne permet en rien de conclure qu'il ait subi des pressions pour venir témoigner en faveur de l'accusé ;
- Le témoin W-0015 n'a jamais indiqué lors de son témoignage que la famille de M. Lubanga avait contacté sa famille afin qu'il témoigne en faveur de l'accusé, mais a au contraire spécifiquement mentionné qu'il n'avait pas subi de pression de la part de la famille de M. Lubanga⁴⁶.

40. Bien qu'elle n'ait pas eu l'opportunité en date des présentes d'en rapporter la preuve formelle, il est à noter que la position de la Défense est qu'il n'existe aucun lien de parenté entre « Cordo » et M. Thomas Lubanga.

41. La prétention de l'OPCV (par. 106 et 107) à l'effet qu'il existe un risque que les témoins de la Défense aient accepté de raconter des mensonges en faveur de M. Lubanga, par peur ou pour de l'argent, relève de la pure spéculation et n'est appuyée par aucun élément de preuve.

42. L'OPCV suggère (par. 109 à 113) que les témoins W-0007, W-0008, W-0010 et W-0011 auraient vécu des expériences traumatisantes et subi un stress ayant une incidence sur leur capacité à se remémorer certains événements, ce qui permettrait d'expliquer les incohérences entre leurs différentes déclarations. Une telle prétention ne peut trouver appui dans le témoignage de l'expert CHM-0001.

⁴⁵ Voir T-245-CONF-FRA-CT, p.65, ligne 6 à p.67, ligne 4 pour l'intégralité des questions et réponses sur ce point.

⁴⁶ T-264-CONF-FRA-CT3, p.55, ligne 16 à p.56, ligne 1.

43. L'expert a clairement indiqué que les « *souvenirs traumatisants ou importants pour nos émotions sont ancrés dans notre mémoire* » et « *on ne peut les oublier ou en oublier des fragments* »⁴⁷. Bien qu'une personne ayant subi un traumatisme puisse éprouver des difficultés à en parler⁴⁸, elle aura non pas un souvenir partiel des événements traumatisants, mais elle se souviendra plutôt de l'ensemble de ces événements⁴⁹. De plus, le fait qu'une personne ait pu subir un traumatisme n'affectera pas sa capacité à se souvenir des « expériences non violentes » qu'elle a vécues au cours de sa vie⁵⁰.
44. Les allégations contenues aux paragraphes 114, 115 et 116 de la Réponse de l'OPCV constituent une admission à l'effet que les témoins W-0007, W-0008 et W-0011 ont menti et/ou « caché » des informations au sujet de leur identité et de leur famille. Cette simple admission de mensonge sur des éléments aussi fondamentaux retire toute crédibilité à l'ensemble de leurs témoignages.
45. Les raisons avancées par l'OPCV ne peuvent constituer une justification valable pour de tels mensonges, et ne résistent pas à l'analyse. Il prétend qu'au moment où les témoins W-0007, W-0008 et W-0011 ont rencontré les enquêteurs pour la première fois, en 2005, ces derniers craignaient pour leur sécurité et celle de leur famille, et qu'ils n'étaient pas encore, à cette époque, placés dans un programme de protection de la Cour. Or, bien que ces témoins bénéficiaient de la protection de la Cour depuis plusieurs années au moment de leur comparution devant la Chambre, ils ont malgré tout persisté dans leurs mensonges après avoir prêté serment. De plus, l'OPCV n'explique pas en quoi le fait que les témoins W-0007 et W-0008 prétendent être cousins puisse leur apporter plus de sécurité que s'ils avaient déclaré leur véritable lien de filiation.

⁴⁷ T-166-CONF-FRA-CT, p.50, lignes 5-8.

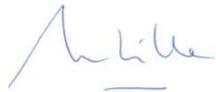
⁴⁸ T-166-CONF-FRA-CT, p.54, lignes 8-14.

⁴⁹ T-166-CONF-FRA-CT, p.56, lignes 2-19.

⁵⁰ T-166-CONF-FRA-CT, p.75, lignes 7-25.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 11 février 2011

À La Haye, Pays-Bas